

Les positions statutaires des fonctionnaires territoriaux en 10 questions



Tout fonctionnaire territorial doit être placé dans l'une des positions statutaires énumérées par la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

1 – Quelles sont les différentes positions ?

C'est l'article 55 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée qui énumère les différentes positions statutaires dans lesquelles tout fonctionnaire territorial est placé.

Il existe six positions : l'activité ; le détachement ; la position hors cadres ; la disponibilité ; l'accomplissement du service national et des activités dans les réserves opérationnelle, sanitaire et, désormais, civile de la police nationale ; le congé parental.

2 – Qu'est-ce que la position d'activité ?

Elle correspond à la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade. En cas de décharge de service pour exercer un mandat syndical, le fonctionnaire est réputé être en activité selon l'article 56 de la loi du 26 janvier 1984. En outre, le fait d'être en position d'activité confère au fonctionnaire le droit de bénéficier de différents congés, rémunérés ou non, énumérés par l'article 57 de cette même loi.

Par ailleurs, le fonctionnaire en activité peut, sous certaines conditions et notamment sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisé à accomplir un service à temps partiel. Dans ce cas, ce temps partiel ne peut pas être inférieur au mi-temps (lire la question n° 3).

3 – Que sont les temps non complet et partiel ?

Un emploi à temps non complet est créé par la délibération de la collectivité territoriale qui fixe sa durée. Ainsi, la durée hebdomadaire de service d'un emploi à temps non complet correspond à une fraction d'un emploi à temps complet (trente-cinq heures), exprimée en heures. La détermination de cette fraction de temps complet est fonction des besoins de l'administration.

En revanche, un temps partiel est un aménagement du service d'un agent, à sa demande. L'agent à temps partiel occupe un emploi à temps complet, mais ne travaille, par exemple, qu'à hauteur de 80 % de son service. Les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant de chaque collectivité ou établissement public.

4 – A quoi correspond la mise à disposition ?

La mise à disposition n'est pas une position statutaire, c'est une modalité de la position d'activité. Elle correspond à la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps

d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir (art. 61, loi du 26 janvier 1984).

La mise à disposition d'un fonctionnaire auprès d'un ou plusieurs organismes ne peut avoir lieu qu'avec son accord. Elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. De plus, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public doit en être préalablement informé.

Le fonctionnaire peut, par exemple, être mis à disposition d'une autre collectivité territoriale ou établissement public local que le sien, mais aussi au sein de la fonction publique de l'Etat ou hospitalière, ou auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ou d'un Etat étranger si le fonctionnaire mis à disposition conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine.

5 – A quoi correspond le détachement ?

Le détachement correspond à la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine, mais qui continue à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite (art. 64, loi du 26 janvier 1984).

Le détachement est prononcé sur la demande du fonctionnaire. Révocable, il peut être de courte ou de longue durée. Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction dans laquelle il est détaché. Sur sa demande ou avec son accord, le fonctionnaire peut être intégré dans le cadre d'emplois, emploi ou corps de détachement dans les conditions prévues par le statut particulier de ce cadre d'emplois, emploi ou corps.

Enfin, à l'expiration d'un détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement. A l'expiration d'un détachement de longue durée, le fonctionnaire est, sauf intégration dans le cadre d'emplois ou corps de détachement, réintégré dans son corps ou cadre d'emplois d'origine : il est alors réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine.

Lorsqu'il refuse cet emploi, il ne peut être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est ouverte ou un poste créé. En attendant, il est placé en position de disponibilité d'office.

6 – Qu'est-ce que la position hors cadres ?

La position hors cadres fait suite à certains détachements et résulte nécessairement d'une demande du fonctionnaire (art. 70, loi du 26 janvier 1984). Peut ainsi demander sa mise en position hors cadres, le fonctionnaire détaché soit auprès d'une administration (lire la question n° 5) ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, soit auprès d'organismes internationaux, d'organismes d'intérêt communal, départemental ou régional.

En outre, il doit en principe justifier de quinze années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux.

Placé dans la position hors cadres, l'intéressé peut alors continuer à servir dans la même administration ou entreprise, ou dans le même organisme. Dans cette position, il cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et de ses droits à la retraite dans son cadre d'emploi, emploi ou corps d'origine.

Il est soumis au régime statutaire et au régime de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position. A l'expiration de la période de mise hors cadre ou en cas de remise à la disposition de son administration d'origine au cours de cette période, le fonctionnaire est réaffecté dans son

emploi d'origine ou dans un emploi équivalent dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires détachés.

7 – Qu'est-ce que la disponibilité ?

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite (art. 72, loi du 26 janvier 1984). La disponibilité est prononcée soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés maladie, longue maladie et longue durée.

Par ailleurs, le fonctionnaire mis en disponibilité refusant successivement trois postes qui lui sont proposés dans le ressort territorial de son cadre d'emplois, emploi ou corps en vue de la réintégration peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

8 – Qu'en est-il des positions « militaires » ?

Le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position « accomplissement du service national » (art. 74, loi du 26 janvier 1984). Il n'a plus le droit alors de percevoir son traitement.

En revanche, lorsque le fonctionnaire accomplit une période d'instruction militaire, une période d'activité dans la réserve opérationnelle de moins de trente jours, une période d'activité dans la réserve de sécurité civile de moins de quinze jours ou une période d'activité dans la réserve sanitaire ou dans la réserve civile de la police nationale de moins de quarante-cinq jours, il est mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée.

9 – Qu'est-ce que la position de congé parental ?

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant (art. 75, loi du 26 janvier 1984). Cette position est accordée, de droit sur simple demande, à la mère ou au père, après la naissance ou l'adoption de l'enfant. Le congé parental peut être pris simultanément par les deux parents s'ils sont fonctionnaires (ou agents non titulaires).

Le congé parental prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant (ou au terme d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté âgé de moins de trois ans). Le fonctionnaire conserve ses droits à l'avancement d'échelon, en totalité la première année de congé, puis réduits de moitié.

A l'expiration de son congé, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre. Sur sa demande et à son choix, il est réaffecté dans son ancien emploi ou dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile, lorsque celui-ci a changé, afin d'assurer l'unité de la famille.

10 – Peut-on cumuler plusieurs positions ?

L'administration territoriale a l'obligation de placer ses fonctionnaires dans l'une des positions statutaires énumérées par l'article 55 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée (lire la question n° 1). Mais un fonctionnaire ne peut pas cumuler plusieurs positions durant une même période.

RÉFÉRENCES

- [Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- [Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986](#) relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.